

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 6

10 janvier 1969

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Recommandation n° 2060/68/CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage . . . . .       | 1  |
| Décision n° 2061/68/CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation de la Haute Autorité n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (32 <sup>e</sup> dérogation) . . . . . | 2  |
| Règlement (CEE) n° 36/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                                                                                | 4  |
| Règlement (CEE) n° 37/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                   | 5  |
| Règlement (CEE) n° 38/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                      | 7  |
| Règlement (CEE) n° 39/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                                                                                       | 9  |
| Règlement (CEE) n° 40/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                                                                                             | 13 |
| Règlement (CEE) n° 41/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                                                                          | 15 |
| Règlement (CEE) n° 42/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                                                              | 17 |
| Règlement (CEE) n° 43/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                                                            | 19 |
| Règlement (CEE) n° 44/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                           | 21 |
| Règlement (CEE) n° 45/69 de la Commission, du 9 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées. . . . .                                                                       | 22 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RECOMMANDATION N° 2060/68/CECA DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, pp. 99/64 à 106/64),

vu la décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 125 du 5 juin 1968 p. 7),

vu la recommandation n° 2-64, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 335/64) et prorogée par les recommandations n° 1-65 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65) et n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966 p. 3841/66),

vu les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) et, notamment, son article XIX,

vu le protocole signé à Genève le 30 juin 1967 à l'issue des négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T.,

considérant que par la recommandation n° 1-66, la recommandation n° 2-64, déjà prorogée d'un an par la recommandation n° 1-65 a été prorogée une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 1968 avec abaissement du taux de la protection spécifique de 7 à 5 unités de compte A.M.E. par tonne et suppression des contingents tarifaires pour les fontes autres que les fontes spéciales ;

considérant, d'une part, qu'il s'est avéré qu'à l'expiration de ce dernier délai, la situation du marché mondial des fontes de moulage ne s'est pas sensiblement modifiée au cours de la période de validité de la recommandation n° 1-66 ;

considérant, d'autre part, qu'une suppression de la protection temporaire dans la situation actuelle risquerait de porter un préjudice sérieux à l'amélioration en cours des conditions de production des fontes de moulage dans le marché commun,

## FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

*Article premier*

La recommandation n° 2-64 telle qu'elle a été modifiée par la recommandation n° 1-66 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

*Article 2*

La présente recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## DÉCISION N° 2061/68/CECA DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

portant dérogation à la recommandation de la Haute Autorité n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage

(trente-deuxième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, notamment, ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 125 du 5 juin 1968, p. 7),

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 2-64, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) modifiée par la décision n° 11-64, du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 335/64), et prorogée par les recommandations n° 1-65, du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 3 décembre 1965, p. 3077/65), n° 1-66, du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66), et n° 2060/68/CECA, du 18 décembre 1968 (voir p. 1 du présent Journal officiel),

vu la décision de la Haute Autorité n° 26-66, du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64, du 15 janvier 1964 (vingt-et-unième dérogation),

vu les décisions de la Haute Autorité n° 27-66, du 7 décembre 1966, et n° 24-67, du 22 juin 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966, p. 3881/66, et n° 154 du 14 juillet 1967, p. 9), portant dérogation à la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 (vingt-deuxième et vingt-quatrième dérogations),

vu la décision n° 34-67 de la Commission, du 21 décembre 1967, portant dérogation à la recommandation n° 2-64, du 15 janvier 1964 (vingt-septième dérogation),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64 la Commission peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales, justifiées, notamment, par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement le droit ad valorem de 4,6 % résultant de la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964, modifiée par la décision n° 663/68/CECA, du 29 mai 1968, dans les limites du volume contingentaire pour une qualité donnée ;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si et dans la mesure où ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64, du 15 janvier 1964 ;

considérant qu'il existe des conditions traditionnelles particulières pour les échanges de certaines qualités de fontes de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II) en vue de la fabrication de certains types de moulage à graphite sphéroïdal avec des fournisseurs de pays tiers, notamment, en ce qui concerne les droits appliqués à ce produit ; que la protection douanière spécifique de 5 unités de compte A.M.E. par tonne serait ainsi préjudiciable à ces échanges traditionnels sans que la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 en bénéficie considérablement ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de ces fontes de moulage en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents et, notamment, en ce qui concerne leur volume,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la recommandation n° 2-64 et à l'article 1<sup>er</sup> de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission, les contingents

tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1969 aux États membres de la Communauté désignés ci-après pour l'importation en provenance de pays tiers en vue de son utilisation à l'intérieur du pays de la fonte de moulage spéciale désignée ci-après dans les quantités suivantes et au droit de douane indiqué :

| Position<br>tarifaire | Désignation des produits                                       | États membres                           | Contingent<br>(en tonnes) | Droit<br>(en %) |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------|-----------------|
| ex 73.01 B II         | Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum | Allemagne                               | 40.000                    | 4,6             |
|                       |                                                                | Belgique<br>et Luxembourg<br>(U.E.B.L.) | 11.000                    | 4,6             |
|                       |                                                                | France                                  | 6.000                     | 4,6             |
|                       |                                                                | Italie                                  | 15.000                    | 4,6             |
|                       |                                                                | Pays-Bas                                | 6.000                     | 4,6             |

*Article 2*

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.
2. Les États membres, en accord avec la Commission, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

*Article 3*

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 36/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 52,63                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 49,88                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 44,38                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 42,54                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 41,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 39,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 39,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 10,58                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 48,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 39,25                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 67,80                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 72,55                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 87,00                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 72,70                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 37/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,25                       | 0,25                      | 0,25                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,30                       | 0,30                      | 1,00                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,30                       | 0,30                      | 1,00                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 2,00                       | 2,00                      | 2,75                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 | 4 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 38/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

## fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur céréales <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa  
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable  
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la  
demande de certificat, ajustée en fonction du prix  
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à  
une exportation à réaliser pendant la durée de  
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif  
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 <sup>(4)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution  
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.  
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier  
est supérieur au second de plus d'une unité de  
compte ; que la restitution doit, par contre, être  
augmentée d'un montant égal au maximum à la  
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.  
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur  
au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/  
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup> en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-  
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation  
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois  
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-  
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-  
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les  
deux derniers mois de validité du certificat, doit  
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à  
une exportation effectuée le troisième mois suivant  
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 10 jan-  
vier 1969 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-  
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application  
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera  
une modification de son montant supérieure à 0,125  
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 fixant le correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | — 1,25                     | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | + 2,00                     | + 2,75                    | + 2,75                    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 39/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

**fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| ex 10.01            | <p>Blé tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone I a), à l'exception de la Turquie et de la R.A.U. 50,40</li> <li>— la Turquie 51,15</li> <li>— la R.A.U. 52,95</li> <li>— la zone I b) 51,45</li> <li>— la zone IV b) 51,40</li> <li>— la zone IV c) 52,50</li> <li>— la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 46,95</li> <li>— le Pakistan 49,40</li> <li>— la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 51,95</li> <li>— la zone V c) à l'exception du Japon 55,00</li> <li>— le Japon 56,95</li> <li>— le Portugal 51,75</li> <li>— la Yougoslavie 50,75</li> <li>— la Grèce et Malte 51,60</li> <li>— l'Irlande 51,00</li> <li>— le Danemark et la Norvège 50,00</li> <li>— le Royaume-Uni 47,90</li> <li>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,95</li> <li>— les autres pays tiers 48,45</li> </ul> <p>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le Royaume-Uni 51,00</li> <li>— la Suisse <b>49,00</b></li> <li>— la Norvège 57,95</li> <li>— la zone II et III 56,90</li> <li>— les autres pays tiers 55,95</li> </ul> |                                                   |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

|                     |                                                             | (U.C. / tonne)              |
|---------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                               | Montant<br>des restitutions |
| ex 10.01            | Blé dur                                                     | 47,00                       |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                       | 36,00                       |
| 10.03               | Orge :                                                      |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — la Lybie                                                  | 45,50                       |
|                     | — zone IV c)                                                | 45,75                       |
|                     | — zone V c)                                                 | 50,00                       |
|                     | — l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suisse et le Liechtenstein | 40,50                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 42,50                       |
| 10.04               | Avoine                                                      | 27,00                       |
| 10.05 B             | autres maïs :                                               |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — la zone IV b)                                             | 40,25                       |
|                     | — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse                 | 33,75                       |
|                     | — le Royaume-Uni                                            | 35,75                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 39,00                       |
| ex 10.07 B          | Millet                                                      | 25,00                       |
|                     | Sorgho — dari                                               | 32,00                       |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :                            |                             |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 520 :                            |                             |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la :               |                             |
|                     | — zone I                                                    | 80,85                       |
|                     | — zone II                                                   | 78,00                       |
|                     | — zone III a)                                               | 86,35                       |
|                     | — zone III b)                                               | 82,50                       |
|                     | — zone IV a)                                                | 81,80                       |
|                     | — zone IV b)                                                | 82,55                       |
|                     | — zone IV c)                                                | 86,50                       |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers          | 75,20                       |
|                     | — teneur en cendres de 521 à 600 :                          |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                     | — zone I                                                    | 64,40                       |
|                     | — zone II                                                   | 67,40                       |
|                     | — zone III a)                                               | 69,40                       |
|                     | — zone III b)                                               | 67,40                       |
|                     | — zone IV                                                   | 69,40                       |
|                     | — les autres pays tiers                                     | 62,40                       |

<sup>(1)</sup> Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

|                     |                                                          | (U.C. / tonne)              |
|---------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                            | Montant<br>des restitutions |
|                     | — teneur en cendres de 601 à 900                         | 58,40                       |
|                     | — teneur en cendres de 901 à 1100 :                      |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                           |                             |
|                     | — la zone I à l'exception de la Syrie                    | 53,90                       |
|                     | — la Syrie                                               | 71,00                       |
|                     | — la zone III a)                                         | 65,90                       |
|                     | — la zone IV a)                                          | 75,35                       |
|                     | — les autres pays tiers                                  | 53,90                       |
|                     | — teneur en cendres de 1101 à 1650 :                     |                             |
|                     | — pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni | 54,50                       |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers       | 48,40                       |
|                     | — teneur en cendres de 1651 à 1900 :                     |                             |
|                     | — pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni | 48,50                       |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers       | 45,70                       |
| ex 11.01 B          | Farine de seigle :                                       |                             |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 700                           | 36,85                       |
|                     | — teneur en cendres de 701 à 850                         | 36,00                       |
|                     | — teneur en cendres de 851 à 1150                        | 30,85                       |
|                     | — teneur en cendres de 1151 à 1400                       | 27,85                       |
|                     | — teneur en cendres de 1401 à 1600                       | 24,85                       |
|                     | — teneur en cendres de 1601 à 1800                       | 21,85                       |
|                     | — teneur en cendres de 1801 à 2000                       | 18,85                       |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de blé dur :                          |                             |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la zone IV b)   | 76,00                       |
|                     | — pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni | 75,00                       |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers       | 71,00                       |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de blé tendre :                       |                             |
|                     | — pour des exportations vers les pays :                  |                             |
|                     | — de la zone I                                           | 79,50                       |
|                     | — de la zone IV b)                                       | 80,50                       |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers       | 72,20                       |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 40/69 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 1969**  
**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 pa-  
ragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1328/68<sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux  
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les prélèvements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au  
tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 216 du 31.8.1968, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | (U.C. / 100 kg) |               |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|
|                                       |                                                                                                                                | Pays tiers      | EAMA/<br>PTOM |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |                 |               |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |                 |               |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 3,578           | 2,978         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 4,472           | 3,722         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés                                                                               |                 |               |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |                 |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 7,582           | 6,123         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 8,075           | 6,557         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |                 |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 8,461           | 6,897         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 9,070           | 7,433         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0               | 0             |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 41/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

## portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution                                                                                |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.06                                 | <p>Riz :</p> <p>A. En paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre</p> <p>B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> | <p>2,152</p> <p>2,452</p> <p>2,655</p> <p>4,215</p> <p>2,825</p> <p>4,485</p> <p>3,315</p> <p>5,770</p> <p>3,553</p> <p>6,182</p> |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 42/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 pa-  
ragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-  
vements fixés à l'avance pour les importations de  
riz et des brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun  
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(2)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(3)</sup>, a établi les règles de fixa-  
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz  
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme  
pour le même produit, la prime doit être fixée en  
principe à un montant égal à la différence entre ces  
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix  
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du  
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant  
le mois au cours duquel a été délivré le certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable  
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une  
importation à réaliser pendant le mois suivant celui  
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour  
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-  
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-  
liser pendant les autres mois de validité du certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable  
pour embarquement pendant le mois précédent celui  
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il  
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au  
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué  
pour embarquement pendant le dernier mois où il  
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au prix  
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-  
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg  
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime  
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 10 jan-  
vier 1969 doivent être fixées comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ; que le  
montant des primes ne doit être modifié que lors-  
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-  
plique une modification supérieure à 0,025 unité de  
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                |              |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 | 4 <sup>e</sup> term.<br>5 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 43/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 pa-  
ragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-  
titution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-  
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera  
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit  
être appliquée, sur demande, à une exportation à  
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup> mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-  
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F.  
d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier  
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de  
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-  
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal  
à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au  
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées que le correctif applicable le 10 jan-  
vier 1969 doit être fixé comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-  
glement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1969 portant fixation du correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                  | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 | 4 <sup>e</sup> term.<br>5 | 5 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                         |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                         |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés :                                                                                                |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) autre                                                                                                                     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                            |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2: |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                  |              |                            |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |

# RÈGLEMENT (CEE) N° 44/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68<sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

## Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(<sup>12</sup>) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                        |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,38                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,98 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,38                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,98 <sup>(1)</sup>      |

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 45/69 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes  
bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-  
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 <sup>(2)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à  
l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses  
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-  
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-  
glement (CEE) n° 1025/68 <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 9. 8. 1968, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 13 janvier 1969 à l'importation  
en provenance des pays tiers**

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Montant<br>en U.C./100 kg                                                                        |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Poids vif                                                                                        |
| 01.02              | <p>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</p> <p>A. des espèces domestiques :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Veaux</p> <p>b) autres :</p> <p>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)</p> <p>2. non dénommés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>0 (b)</p> <p>13,733</p> <p>19,618 (b)</p>                                                     |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Poids net                                                                                        |
| 02.01              | <p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>1. fraîches ou réfrigérées :</p> <p>aa) de veau :</p> <p>11. Carcasses et demi-carcasses</p> <p>22. Quartiers avant attenants ou séparés</p> <p>33. Quartiers arrière attenants ou séparés</p> <p>bb) de gros bovins :</p> <p>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés</p> <p>22. Quartiers avant</p> <p>33. Quartiers arrière</p> <p>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :</p> <p>11. Morceaux non désossés</p> <p>22. Morceaux désossés</p> | <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>37,274</p> <p>37,274</p> <p>44,729</p> <p>55,911</p> <p>66,701</p> |
| 02.06              | <p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :</p> <p>C. autres :</p> <p>I. de l'espèce bovine domestique :</p> <p>a) viandes :</p> <p>1. non désossées</p> <p>2. désossées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>55,911</p> <p>66,701</p>                                                                      |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.



